



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/ 896
20 décembre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**PROJET DE COMPLEMENT 5 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de la signalisation lumineuse)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-deuxième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/56, sans modification (TRANS/WP.29/885, par. 132).

Paragraphe 6.3.4.2, modifier comme suit:

- "6.3.4.2 En hauteur:
- au minimum: 250 mm au-dessus du sol
- au maximum: pour les véhicules des catégories M₁ et N₁, 800 mm au-dessus du sol; pour toutes les autres catégories de véhicule, aucune limite vers le haut.

Cependant, aucun point de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence ne doit se trouver plus haut que le point le plus élevé de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du feu-croisement."

Paragraphe 6.4 à 6.4.6, modifier comme suit:

"6.4 FEU-MARCHE ARRIÈRE

6.4.1 Présence

Obligatoire sur les véhicules automobiles et sur les remorques des catégories O₂, O₃ et O₄, et facultative sur les remorques de la catégorie O₁.

6.4.2 Nombre

6.4.2.1 Un feu obligatoire et un second feu facultatif sur les véhicules automobiles de la catégorie M₁ et sur tous les autres véhicules d'une longueur maximale de 6 000 mm.

6.4.2.2 Deux feux obligatoires et deux feux facultatifs sur tous les véhicules d'une longueur supérieure à 6 000 mm, à l'exception des véhicules de la catégorie M₁.

6.4.3 Schéma de montage

Pas de prescription particulière.

6.4.4 Emplacement

6.4.4.1 En largeur: pas de prescription particulière;

6.4.4.2 En hauteur: au minimum 250 mm, au maximum 1 200 mm au-dessus du sol.

6.4.4.3 En longueur: à l'arrière du véhicule.

Cependant, si le véhicule en est équipé, les deux feux facultatifs mentionnés au paragraphe 6.4.2.2 doivent être installés latéralement sur le côté ou à l'arrière du véhicule, conformément aux prescriptions des paragraphes 6.4.5 et 6.4.6.

6.4.5 Visibilité géométrique

Elle est définie par les angles α et β tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 2.13:

$\alpha = 15^\circ$ vers le haut et 5° vers le bas;

$\beta = 45^\circ$ à droite et à gauche, s'il n'y a qu'un seul feu,
 45° vers l'extérieur et 30° vers l'intérieur s'il y en a deux.

L'axe de référence des deux feux facultatifs mentionnés au paragraphe 6.4.2.2, si installés latéralement sur le véhicule doit être orienté latéralement et horizontalement, avec une inclinaison de $10^\circ \pm 5^\circ$ par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

6.4.6 Orientation

Vers l'arrière et sur le côté, comme indiqué dans le paragraphe 6.4.5 ci-dessus.

Aucun feu-marche arrière installé sur le véhicule ne doit éblouir ou gêner indûment les autres usagers de la route."

Paragraphe 6.4.7.2, modifier comme suit:

"6.4.7.2 En outre, les branchements électriques des deux feux facultatifs mentionnés au paragraphe 6.4.2.2 doivent être tels que les deux feux ne puissent être allumés que si les feux mentionnés au paragraphe 5.11 le sont également."

Ajouter le nouveaux paragraphes 12.9 à 12.12, à lire:

12.9 A compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation CEE conformément au présent Règlement modifié par le complément 5 à la série 02 d'amendements.

12.10 Au terme d'un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations CEE que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par le complément 5 à la série 02 d'amendements.

12.11 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement, y compris le complément 4 à la série 02 d'amendements.

- 12.12 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 4 à la série 02 d'amendements pendant les 36 mois qui suivent la date officielle d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 02 d'amendements."
-